

énéo FOCUS

MARS 2016

Pouvoir d'achat, tax shift, deuxième pilier : qu'en est-il pour les (futurs) pensionnés ?

THÈMES

Tax shift

Pensions

Fiscalité

À DÉCOUVRIR DANS CETTE ANALYSE

Les pensionnés sont-ils les oubliés du tax shift ?

Le ministre des Pensions s'est offusqué de cette affirmation.

Nous développons ici les arguments chiffrés qui démontrent la lourdeur des mesures prises qui pénalisent nombre de pensionnés.

Au moment où le gouvernement doit trouver deux milliards d'euros pour assurer l'équilibre budgétaire 2016, il est important de comprendre certains mécanismes fiscaux.

QUESTIONS POUR LANCER ET/OU PROLONGER LA RÉFLEXION

Les pensionnés sont-ils pénalisés par les mesures fiscales appelées tax shift ?

Tous ne sont pas touchés de la même façon : quelle solidarité entre aînés demain ?

Comment déconstruire les messages politiques que contredisent les chiffres ?

Pouvoir d'achat, tax shift, deuxième pilier : qu'en est-il pour les (futurs) pensionnés ?

Le gouvernement, et pas seulement le ministre des Pensions, entend mettre en œuvre quoiqu'il arrive le programme d'austérité devant permettre, il l'espère, une meilleure position compétitive de notre pays pour recréer de l'emploi.

On ne pourrait que s'en réjouir pour l'emploi de nos enfants, pour le financement des pensions, des soins de santé et autres investissements publics...s'il n'y avait beaucoup d'incertitudes et d'importants dégâts collatéraux.

Des incertitudes...

Parce qu'aucune obligation de création d'emplois n'assortit l'allègement des charges sociales. Or celles-ci affaiblissent durablement le financement de notre sécurité sociale en attendant les nouvelles cotisations issues de ces nouveaux emplois !

On a beau expliquer qu'un mécanisme de création certaine d'emplois a fait ses preuves, le Maribel social, nos autorités continuent à en refuser l'extension au monde marchand. Pourtant ce mécanisme a créé des dizaines de milliers d'emplois en regroupant les diminutions de cotisations sociales dans des fonds sociaux où les employeurs bénéficient d'une prise en charge fort importante du traitement sur base de présentation de projets. La non-obligation d'embauche en échange des diminutions de cotisations sociales entraîne une incertitude quant au résultat et surtout de potentiels cadeaux aux actionnaires.

Le Maribel social...qu'est-ce que c'est ?

Chaque employeur qui relève du secteur non marchand a droit à une réduction forfaitaire des cotisations ONSS pour chaque travailleur qui, au cours d'un trimestre, preste au moins un mi-temps).

Cette réduction forfaitaire n'est pas versée à l'employeur, elle est en fait transférée via l'ONSS dans les différents fonds sectoriels Maribel social (principe de la mutualisation). Par la suite, l'employeur peut se voir octroyer, par les Fonds Maribel social, une intervention financière dans la création de nouveaux postes de travail.

Il s'agit donc d'une réduction indirecte et conditionnelle puisque l'employeur ne bénéficie pas directement et pas systématiquement des subventions Maribel social.

Source : SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Mais plus inquiétant encore, l'urgence de faire passer ces nouvelles facilités aux employeurs enferme le gouvernement dans un timing qui lui fait refuser l'examen de tout amendement même justifié. Il est de plus en plus fréquent que les textes en discussion ne soient disponibles que la veille, voire la dernière version envoyée en mail 2 heures avant la concertation ou la commission parlementaire concernée.



La dernière loi de dispositions diverses de fin décembre 2015 a été livrée à la Chambre la veille à 20h30 pour un texte fourre-tout de plus de 170 pages !

Or on y trouve l'application de l'accord du groupe des 10 sur les pensions complémentaires. Il concerne non seulement la baisse du taux minimal garanti du rendement des assurances groupes et fonds de pension, mais aussi le fait que le capital ne sera plus libérable qu' à la prise effective de la pension.

→ Le but est ici aussi de donner le moins de possibilités d'envisager le départ anticipé en retraite.

Des mesures prises dans l'urgence...

De nombreuses questions connexes ont été balayées « vu l'urgence ». Elles risquent de pénaliser de manière importante les bénéficiaires :

- Quel rendement sera attribué aux capitaux ainsi bloqués après la fin du contrat initial ? L'ancien de 3.5%, ou le nouveau de 1.2 % ? Et avec quels frais administratifs ?
- Le problème sera plus complexe si le contrat s'est arrêté parce qu'on a changé d'employeur. Qui peut négocier ?
- Nombre d'aînés entre 50 et 60 ans peuvent aussi s'inquiéter des conséquences sur le remboursement des prêts hypothécaires garantis par les pensions complémentaires. Or le texte approuvé fin décembre et particulièrement les articles 40§2 et 55/3 empêchent ces remboursements d'emprunts sans obliger les banques à les prolonger au même taux...

L'urgence permettra-t-elle de discuter de lois réparatrices ? Et qui assumera les dégâts ?

Les dégâts collatéraux du tax shift

Une chose est sûre pourtant - et malgré les dénégations du ministre des pensions avec lequel une joute par média interposé a eu lieu en octobre 2015 - l'impact négatif du tax shift sera réel pour les pensionnés.

Nous n'avons pas encore pu mettre un chiffre certain sur ce coût d'autant que des précisions sont demandées par notre mouvement au ministre des pensions, notamment sur :

- Le **cumul pension** versus l'**indemnité de maladie** et l'attente de la loi rétroactive pour recouvrer les non perçus.
- La réalité de la **transportabilité des Assurances Groupe** « gelées » et de l'imposition majorée forcée vu la libération automatique de capitaux de ces polices avant la prise réelle de la pension.
- L'impact pour les personnes ayant emprunté sur le **capital pension de groupe** qui sera libéré plus tard vu la décision de report au départ effectif à la retraite.
- Les effets des mesures « **allocations de transition** » remplaçant les pensions de survie surtout si aucun emploi n'est décroché à terme et le basculement dans le système régressif voire d'exclusion du chômage.

Nous estimions la perte entre 500 et 1000 € par an pour les pensionnés

P. Andrienne, secrétaire politique, Énéo :

"On peut nourrir des inquiétudes pour les pensionnés. L'impact financier est difficile à chiffrer précisément. D'une part, parce que nous n'avons pas encore les réponses à toutes nos questions. D'autre part, parce que les conséquences des mesures gouvernementales varient fortement selon les situations. Mais il ne serait pas étonnant que la perte se situe entre 500 et 1000 euros par an". (1)

D. Bacquelaine, ministre des pensions :

"Non, vraiment, je ne sais pas où Eneo va chercher des pertes de 500 à 1000 € par an. Ou alors cela concerne quelqu'un qui roule tous les jours jusqu'à Ostende et qui boit beaucoup [...] Il faut rappeler que ce saut d'index intervient à un moment où l'inflation est très faible, et qu'il est compensé par l'enveloppe bien-être, dont la moitié du montant, soit 500 millions d'euros pour la période 2015-2016, est affecté aux pensions". (2)

Interpellant, cette réaction qui continue à se servir de l'**enveloppe bien-être** (destinée à compenser le fait que les pensions n'évoluent que par l'index et ne connaissent pas d'alignement avec les hausses barémiques des travailleurs) comme mesure compensatoire au tax shift !

L'**enveloppe budgétaire dite « bien-être »** et instaurée par la loi vise à ramener progressivement le niveau des allocations sociales les plus basses au niveau du seuil européen de pauvreté. Il s'agit notamment du relèvement des montants des petites pensions, des allocations familiales, des indemnités maladies, du chômage,... La hauteur de l'enveloppe est déterminée tous les deux ans par le gouvernement qui en définit la répartition proposée par un accord paritaire employeurs syndicats lors d'accords interprofessionnels.

Le ministre ne parle pas du blocage des plafonds de déductibilité pour les allocataires sociaux jusque 2019 qui finiront donc par payer plus d'impôts une fois la reprise des indexations. **2%** d'index bloqué + **110 €** de tva électricité + **170 €** de tva et accises diesel via un plein par quinzaine (les pensionnés ne changent pas vite de voiture pour migrer vers l'essence et voyagent beaucoup pour l'aide aux petits-enfants sans aller pour autant à la mer !) + **2x2%** dus au blocage des déductions d'impôt + hausse des coûts en santé + cela fera vite **500 €/an** !¹

Nous sommes prêts à revoir tout cela calculette en main et ne demanderions pas mieux que de nous être trompés...mais nous restons plus que sceptiques.

Nous insistons en effet sur le fait que l'enveloppe bien-être sert au rattrapage du niveau des pensions par rapport à l'évolution des salaires hors index, et non au tax shift. Et cela ne touche que les pensions les plus anciennes et très peu les pensions partielles vu l'exigence de carrière complète!

Il faut encore prendre en compte et chiffrer - mais comment à ce stade ? - l'impact des économies que les régions vont devoir faire dans les services (quotas heures aides seniors, coût de l'assurance autonomie seniors en Wallonie, impossibilité de celle-ci à Bruxelles sinon la flamande, modification des bonus logement pour les adaptations des maisons au maintien à domicile,...)

¹ La Libre Belgique du 5/11/2015

(1) La Libre Belgique du 29/10/2015

(2) La Libre Belgique du 30/10/2015

Une chose semble reconnue en ce début d'année : le coût pour les communes au niveau des centimes additionnels est évalué à 884 millions², que les communes vont devoir mettre en place vu la perte sur les rentrées IPP suite au tax shift fédéral. En effet, les communes bénéficient via les centimes additionnels de rentrées via l'IPP (impôt des personnes physiques). Si l'impôt diminue suite aux décisions fédérales, le rendement des décimes additionnels est mathématiquement plus faible.

Détaillons notre estimation

Tentons cependant de lister puis de chiffrer les avantages annoncés et les pertes détectées :

Mesure(s) positive(s)	Mesures négatives
<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la tranche de revenus imposés à 30% (→ 25%) 	<ul style="list-style-type: none"> - Saut d'index (2%) - Suspension de l'indexation du montant du crédit d'impôt pour les revenus de remplacement et de certaines dépenses fiscales - Suppression bonus de pension (concerne certains) - Hausse TVA sur l'électricité - Taxes sur l'alcool, le tabac, le diesel et les sodas (concerne certains) - Taxation du capital (concerne certains)

Voici les réductions/exonérations concernées par le gel de l'indexation pour la période de 4 ans allant de l'exercice d'imposition 2015 à celle de 2018 décidé par le gouvernement Michel. L'écart s'accroît au fil des années et l'effet est, sauf correction, permanent :

- L'exonération des intérêts des dépôts d'épargne réglementés s'élève pour l'exercice d'imposition 2015 pour cette raison à seulement 1.880 EUR au lieu des 1.900 EUR (20 euros de « manque à gagner » pour les contribuables) initialement prévus. L'exonération des dividendes des SC agréées et des revenus des sociétés à finalité sociale reste fixée à 190 EUR. -20 euros de « manque à gagner » pour les contribuables
- Le montant maximum qui donne droit à la réduction d'impôt est calculé sur 15% de la première tranche de 1.880 EUR (au lieu de 1.900 EUR) de revenus professionnels et 6% des revenus professionnels restants, et s'élève au maximum à 2.260 EUR (au lieu de 2.280 EUR). Le montant de départ fiscal de l'emprunt s'élève pour l'exercice d'imposition 2015 non pas à 76.110 EUR, mais seulement à 75.270 EUR. Pour l'ex. d'imp. 2015, la prime pour une assurance-vie donne donc droit à la réduction d'impôt pour au maximum 2.260 EUR. Les amortissements en capital d'un emprunt hypothécaire pour une habitation non unique et non propre (= compétence fédérale) donne droit à la réduction d'impôt pour au maximum 2.260 EUR. Les amortissements en capital payés pour une habitation non unique, mais qui est propre (= compétence régionale) continuent à entrer en considération pour la réduction d'impôt à concurrence de maximum 2.280 -20 euros

² Réponse parlementaire du ministre des Finances au Député Gilkinet

EUR. Le gel des montants s'applique aussi à la réduction d'impôt fédérale pour l'épargne-logement.

- Le montant des amortissements en capital et des intérêts des emprunts hypothécaires pour l'habitation unique, mais qui n'est entre-temps pas devenue l'habitation propre (= la compétence fédérale) qui donne droit à la réduction d'impôt est plafonné à 2.260 EUR (au lieu de 2.280 EUR), le cas échéant à augmenter de 750 EUR (au lieu de 760 EUR) pour les 10 premières années de l'emprunt et de 80 EUR pour trois enfants à charge ou plus. Le bonus logement fédéral s'élève par conséquent, pour l'ex. d'imp. 2015, à maximum 3.010 EUR (< 3 enfants), alors que le bonus logement régional s'élève au maximum à 3.040 EUR (< 3 enfants). Le bonus logement flamand est toutefois gelé définitivement à ce montant. -20 à -30 euros
- Le montant maximum des actions de l'employeur qui donne droit à la réduction d'impôt (art. 145/7 CIR92) s'élève, pour l'ex. d'imp. 2015, à 750 EUR (au lieu de 760 EUR). -30 euros
- Le montant maximum pour l'épargne pension qui donne droit à la réduction d'impôt (art. 145/8 CIR92) est gelé durant quatre ans à 940 EUR (au lieu de 950 EUR). -10 euros
- Les réductions d'impôt reportées pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie, s'élèvent, excepté pour l'isolation de toit, à maximum 3.010 EUR au lieu de 3.040 EUR (art. 145/24 CIR92). Pour les panneaux solaires, seuls 900 EUR entrent en ligne de compte au lieu de 910 EUR. -20 euros
-10 euros
- Les réductions d'impôt pour les habitations permettant d'économiser l'énergie qui sont encore accordées dans le régime transitoire de l'art. 535 CIR92. Ces réductions sont gelées à 900 EUR (au lieu de 910 EUR) pour les habitations passives, à 450 EUR (au lieu de 460 EUR) pour les habitations basse énergie et à 1.810 EUR (au lieu de 1.830 EUR) pour les habitations zéro énergie. -10 à -20 euros
- La réduction maximum de l'art.145/28 CIR92 pour les véhicules électriques s'élève à 4.940 EUR au lieu de 4.990 EUR (quadricycle) et à 3.010 EUR au lieu de 3.040 EUR (bicycle ou tricycle). -30 à -50 euros
- La réduction d'impôt pour les parts d'un fonds de développement agréé (art. 145/32 CIR92). Le versement minimum s'élève à 380 EUR, et la réduction maximum à 320 EUR.
- La réduction pour les libéralités de l'art.145/33 CIR92. Le montant minimum de la libéralité reste fixé à 40 EUR. Une libéralité peut s'élever à 376.350 EUR au lieu de 380.550 EUR ; **seules les associations pourraient y perdre.**
- La rémunération maximum qui peut être payée avec une réduction d'impôt à un employé de maison (art.145/34 alinéa 5 CIR92) s'élève à 7.530 EUR au lieu de 7.610 EUR. Le montant minimum de la rémunération reste indexé et s'élève, pour l'ex. d'imp. 2015, à 3.730 EUR. -80 euros
- La réduction pour pensions et revenus de remplacement de l'art.147 CIR92. Elle s'élève à 2.598,29 EUR (au lieu 2.627,29 EUR) pour les allocations maladie-invalidité et à 2.024,12 EUR (au lieu de 2.046,70 EUR) pour les pensions et les autres revenus de remplacement. -29 euros
-22,58 euros
- Les montants limites du revenu imposable pour le calcul de la réduction d'impôt pour les pensions et revenus de remplacement (art.151 et 152 CIR92). Ceux-ci ont été temporairement gelés à respectivement 44.860 EUR et 22.430 EUR (au lieu 45.360 EUR et 22.680 EUR). Pour les allocations de chômage (autres que le complément d'ancienneté et autres que celles payées aux chômeurs de plus de 58 ans), les montants s'élèvent respectivement à 28.000 EUR, 22.430 EUR et 5.570 EUR (au lieu 28.310 EUR, 22.680 EUR et 5.630 EUR); -250 à -500 euros
- Les montants de « l'exonération de fait » pour les pensions et revenus de remplacement de l'art.154 CIR92. Ces montants sont également gelés, même si c'est seulement pour trois ans (ex.

d'imp.2016 jusque et y compris l'ex. d'imp. 2018) et donc pas à partir de l'ex. d'imp. 2015. Les montants maximums des revenus de remplacement sont déterminés sur la base des allocations de 2014.

On constate en fait un impact de toutes ces révisions de plafonds d'exonération ou de réductions d'impôts, entraînant une perte possible oscillant entre 200 et 700 euros selon que vous émergez à 5 ou plus des dispositifs concernés. **Selon votre situation, les effets cumulés de ces décisions vous coûteront entre 16,67 et 58,33 par mois.** Et ces « abattements » sont loin de ne concerner que quelques pensionnés !

Les effets annoncés comme positifs

Tranches de revenus pour l'IPP

EX 2015		%	Montant impôt par tranche
De 0	à 8680	25	2170
De 8680,01	à 12360	30	1104
De 12.360,01	à 20600	40	3296
De 20.600,01	à 37750	45	7717,5
De 37.750,01		50	50% du montant au-delà de 37.750

Le souhait du gouvernement est de laisser tomber la tranche de 30% et de l'intégrer dans celle de 25% comme ceci :

EX 2015		%	Montant impôt par tranche
De 0	à 12.360	25	3090
De 12.360,01	à 20.600	40	3296
De 20.600,01	à 37.750	45	7717,5
De 37.750,01		50	50% du montant au-delà de 37.750

Au total, 3090 € au lieu de 3274 € (2170+1104) à payer soit un effet positif de 184€/an (pour les personnes gagnant 12.360 €).

En quoi cette diminution peut-elle concerner les pensionnés ?

Pour les personnes pour qui l'ensemble des revenus nets du ménage se compose *exclusivement* de la pension, l'impôt peut être totalement exonéré si le montant de revenus ne dépasse pas 15.518,54 € par an (1293,21 € par mois) pour l'ex.2015. Dès lors, pour ces pensionnés qui ne sont pas imposés, la diminution de l'impôt ne les touchera pas, ils ne sont donc pas concernés par les effets positifs attendus, alors que les mesures négatives les touchent bien.

Les cas concernés (exercice très simplifié)

Imaginons une personne ayant une pension brut de 20.000 € par an/1666,7 € par mois (26.510,28 € par an ou 2209,19 € par mois). Voici le calcul de l'IPP (très simplifié) avec les tranches existantes :

	situation actuelle (ex 2015)	barème fiscal sans 30 %
revenu brut	20000	20000
quotité	7350	7350
impôt de base	6330	6146
réduction sur les quotités	1837,5	1837,5
impôt à répartir	4492,5	4308,5
réduction d'impôt	2046,7	2046,7
impôt de base réduit	2445,8	2261,8
Précompte professionnel	2751	2751
impôt communal (7%)	171,2	158,3
(montant à rembourser)	-134,1	-331,0
revenu net annuel	17.212	17.422
revenu net mensuel	1434	1452
Différence (gain)		17
situation actuelle sans effet saut d'index (2%)	1463	Cela fait une différence de 11 euros. Le fait de supprimer le barème de 30% ne compense pas l'effet de saut d'index !

L'effet de la suppression de la tranche de 30 % est non seulement minime (voir l'exemple ci-dessus), mais il s'estompe encore quand on prend encore l'effet de saut d'index. De toute façon, aucun impôt n'est dû si les revenus consistent exclusivement en pension et autres revenus de remplacement 15.518,54 EUR (1293,21 mensuels). Pour ces personnes seul l'effet négatif du saut d'index subsiste. Sur 15.000 (1250) EUR, ce saut représente une perte de 300 euros par an.

Mais en réalité, la perte est encore plus importante car il y a une non-indexation des dépenses fiscales pour les allocataires sociaux - dont les pensionnés - entre 2015 et 2018. Le montant de la réduction d'impôt aurait dû être plus élevé.

N'oublions pas non plus la hausse de la TVA sur l'électricité (21% au lieu de 6%)...

Par ailleurs, dans le cadre du tax shift, il y a une réforme sur la quotité de revenu exempté d'impôt, mais les pensionnés ne seront concernés qu'après 2020, et compensée par la diminution de la réduction d'impôt...

Une analyse de Kluwer (Jef Wellens) montre que cette mesure ne sera bénéfique que si on bénéficie d'une pension d'au-delà de 22.430 euros bruts par an (1869,1 euros bruts par mois).³ Cela ne concernera donc que 15% des pensionnés.

Donc, non seulement l'effet de saut d'index fait perdre du pouvoir d'achat à tous, mais d'autres mesures sont discriminatoires à l'égard des pensionnés ET diminuent davantage le pouvoir d'achat des basses pensions...

Nous pouvons tristement conclure que les pensionnés sont bien impactés négativement par le tax shift, et davantage encore pour les faibles pensions! Ce n'est pas une enveloppe compensatoire de 50 millions qui va arranger la situation !

³Wolter Kluwer. En ligne : www.monkey.be

Que du pain béni pour les personnes qui ont des pensions (légal et complémentaires) élevées ? Ce serait trop simple...

Selon le projet du ministre, le montant qui sert au calcul de la pension maximum (plafond de 53.528 € bruts annuels pour 2015) sera augmenté. Mais ce relèvement de pension peut avoir pour conséquence de diminuer les sommes dues par les organismes de pensions complémentaires dans le cadre de polices prévoyant un objectif à atteindre totalisant la pension légale et le complément financé par l'employeur.

Par exemple, but à atteindre :

Capital retraite = $[(N \times 1.6\% \times S) - \text{PLEC}] \times 1.25 \times 11.5$ (non marié)

ou $\times 12,5$ (marié)

Plafonné à : $1\% \times S \times N' \times 11.5$ (non marié) ou $\times 12,5$ (marié)

N= les années et mois de service réels, limité à 40 ans

N'= les années et mois de service réels, limité à 30 ans

S = 13 fois le salaire mensuel de base temps plein du mois de février ou du mois d'entrée en service

PLEC = Pension Légale Estimée pour un homme isolé (célibataire)

- ⇒ De ce fait, en fonction de la façon dont le PLEC est estimé, l'augmentation du 1^{er} pilier bénéficie à l'employeur ou à l'assureur.

En effet, la somme des capitaux/rentes à payer diminuant, l'enveloppe des cotisations employeurs peut être allégée pour les contrats en cours. Pour les contrats gelés, c'est tout bénéfice pour l'assureur !

- ⇒ Qui sont les « vrais » gagnants ?

En conclusion

Les impacts négatifs exposés ci-dessus toucheront tous les pensionnés via le saut d'index ou l'augmentation de la TVA sur l'électricité, la hausse des accises (diesel, etc.), et d'autres mesures. Certains pensionnés seront aussi affectés par des diminutions d'avantages fiscaux selon leur situation et par des impôts supplémentaires au niveau de la commune si celle-ci doit compenser les pertes sur l'IPP. Les nouveaux avantages fiscaux via les modifications de tranches d'imposition ne toucheront pas les pensionnés en dessous de 15.558,54 de revenu annuel en 2015. C'est loin de compenser l'impact de la révision des plafonds. Le manque à gagner est d'autant plus grand que le bonus pension a été quasiment supprimé ! Les pensionnés sont donc bien impactés négativement par le tax shift.

Philippe Andrianne,
Avec la collaboration de Kusuto Naïto

POUR ALLER PLUS LOIN...

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. En ligne :
<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=729>

Pour citer cette analyse

Andriane P., (2016), « Pouvoir d'achat, Tax shift, deuxième pilier : qu'en est-il pour les (futurs) pensionnés ? », *Énéo Focus*, 2016/06.

Avertissement : Les analyses Énéo ont pour objectif d'enrichir une réflexion et/ou un débat à propos d'un thème donné. Elles ne proposent pas de positions avalisées par l'asbl et n'engagent que leur(s) auteur(e)(s).

Énéo, mouvement social des aînés asbl
Chaussée de Haecht 579 BP 40 – 1031 Schaerbeek - Belgique
e-mail : info@eneo.be – tél. : 00 32 2 246 46 73

En partenariat avec



Avec le soutien de